

SEREF – bureau eau

Objet : dossier de déclaration « loi sur l'eau » relatif à la mise en exploitation des quatre forages du Talonard sur la commune de La pesse - Accord
références : dossier n°39-2022-00069
PJ : /

Le directeur départemental des territoires

à
Monsieur le Président
Syndicat intercommunal des eaux Haut Jura Sud
5 sur la Place
39370 LES BOUCHOUX

Affaire suivie par :
Françoise ZERWETZ
Tél : 03 84 86 81 26
francoise.zerwetz@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2022

Vous avez déposé, le 6 mai 2022, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'environnement, relatif à la mise en exploitation des quatre forages du Talonard à des fins de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'eau potable sur la commune de LA PESSE, pour lequel un récépissé en date du 12 mai 2022 vous a été délivré. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de précisions, reçues le 30 juin 2022 par la DDT.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, sous conditions :

- ❖ du respect des dispositions prévues dans le dossier ;
- ❖ du respect des prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 7 août 2006 n°NOR DEVE0320170A. Cet arrêté ministériel est consultable sur le site internet Legifrance par le lien :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/>

En particulier, il vous appartient de communiquer au préfet dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux (envoi par mail à la DDT à l'adresse ddt-seréf-pe@jura.gouv.fr), un rapport de fin de travaux comprenant les éléments listés à l'article 10 de cet arrêté.

- ❖ de prévenir le service de la police de l'eau de la DDT du Jura au moins 8 jours avant le début des travaux (mail à l'attention de Françoise Zerwetz, ddt-seréf-pe@jura.gouv.fr) ;
- ❖ de prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur au moins 8 jours avant le début des travaux (Monsieur Jean-Louis GAROT, tél. 06 72 08 13 37).

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de La Pesse où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

(<https://www.telerecours.fr/>).